République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2014 A 18H00

Convocation du 13/10/2014
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 9
Nombre de votants : 14

Etaient présents : Pascal LECCIA, Paul BERNARDI, Laurent LUCCHESI, Antoine ANTONA, Lucette AMARO, François FRASSATI, Elodie MARSILJ, René MOGGIA, François Jérôme SIMONETTI

Etaient excusés : Marie-Caroline MARSILJ-TOMI, Jean-Louis ROSSI (pouvoir à Paul BERNARDI), Marie-Françoise MASSEI (pouvoir à Antoine ANTONA), Marina EVANGELISTI (pouvoir à Pascal LECCIA), Aurélie CANZEDDA (pouvoir à Laurent LUCCHESI), Maryline SERPAGGI (pouvoir à François Jérôme SIMONETTI)

L'an deux mil quatorze, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Cauro s'est réuni à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal LECCIA, maire.

Secrétaire de séance : Antoine ANTONA

Délibération n° 008-005: Poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le PLU a été élaboré. Aujourd'hui, compte tenu de l'évolution de la réglementation (loi ALUR, loi ENE, loi de modernisation de l'agriculture….) et des enjeux que supporte la commune de CAURO, il serait opportun de finaliser le Plan Local d'Urbanisme afin de maîtriser le développement de la commune.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite "loi Solidarité et Renouvellement Urbain" (SRU),
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite "loi Urbanisme et Habitat" (UH),
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite "loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové " (ALUR),
Vu le code de l'urbanisme (CU) et notamment ses articles L 121-1, L 121-10 à L 121-15, L 123-1 à L 123-20, R 121-1, R 121-2, R 121-14 à R 121-18 et R 123-1 à R 123-25,
Vu l'article L 300-2 du CU concernant la concertation,
Vu la loi Engagement national pour le logement n° 2006-872 du 13 juillet 2006,
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II,
Vu la délibération 18/2010 du conseil municipal en date du 30 septembre 2010 prescrivant l'élaboration de la révision du plan d'occupation des sols sur le territoire de la commune de CAURO,
Vu la délibération 001/002 du conseil municipal en date du 4 février 2011 définissant les objectifs de la révision du POS et complétant la délibération du 30/09/2010,
Vu l'évolution de la loi et notamment les lois ENE et ALUR,

Vu les objectifs de la commune :

- ⇨ Favoriser le développement économique et l'emploi sur son territoire.
- ⇨ Maintenir et protéger les activités agricoles dans leur diversité.
- ⇨ Répondre aux besoins de la population en matière de logements, en particulier dans l'accession à la propriété et de veiller à l'équilibre dans le développement urbain.
- ⇨ Assurer la protection du patrimoine archéologique, historique et architectural, ainsi qu'à la défense des paysages et des espaces naturels.
- ⇨ Préserver l'identité du village et des hameaux anciens.
- ⇨ Valoriser et qualifier les différents espaces urbains afin d'organiser un développement économique pertinent dans le respect des spécificités de la commune.
- ⇨ Faciliter les continuités écologiques.
- ⇨ Assurer la création, le maintien et la recomposition des espaces verts, des espaces naturels et boisés.
- ⇨ Libérer les opportunités foncières en zones urbaines.
- ⇨ Organiser le renouvellement urbain sur les secteurs présentant un enjeu pour le devenir de la commune, en sauvegardant les secteurs traditionnels et en profitant des opportunités foncières telles que les abords de la RN 196.
- ⇨ Encourager l'accès au logement et à la propriété.

Considérant l'état d'avancement du projet actuel ;
Considérant le montant total des factures réglées au titre de l'élaboration du PLU, correspondant à un marché qui impose une publicité et une mise en concurrence ;

Le Conseil municipal, à la majorité (14 pour),

DECIDE,

DE POURSUIVRE l'élaboration du Plan local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du CU,

DE RELANCER une consultation pour un cabinet d'urbanisme spécialisé,

DE PRECISER les modalités de concertation publique prévues par l'article L 300-2 du CU à l'ensemble des habitants, aux associations locales et associassions agrées en faisant la demande, ainsi qu'aux autres personnes concernées et définies par la code de l'urbanisme pendant toute le durée des études jusqu'à l'arrêt du projet :

- ⇨ Réunion publique avec la population.
- ⇨ Mise à disposition d'un registre de doléances et d'observations en mairie qui sera tenu à disposition du public aux heures d'ouverture habituelles.
- ⇨ Rencontres avec le maire ou le délégué en charge de l'urbanisme.
- ⇨ Possibilité d'adresser par écrit toutes suggestions à l'attention de monsieur le maire.
- ⇨ Mise à disposition des pièces constitutives du dossier en mairie.

D'AUTORISER le maire à signer tous les documents relatifs à la réalisation du PLU et notamment tout contrat et avenant de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU.

DE SOLLICITER de l'Etat pour les dépenses liées au PLU une dotation à hauteur de 80% dite DGD (dotation globale de décentralisation), conformément à l'article L. 121-7 du CU, de saisir également la Collectivité Territoriale de Corse et le Conseil Général pour toutes aides financières.

DE NOTIFIER la présente délibération :

- ⇨ A Monsieur le Préfet de Corse-du-Sud.
- ⇨ Aux Présidents du Conseil Régional de Corse et du Conseil Général de Corse-du-Sud.
- ⇨ Aux Présidents des chambres consulaires de Corse-du-Sud (CCIACS, CMCS, CDA2A).
- ⇨ Au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Corse (CRPF).
- ⇨ Au Président de la communauté de communes du Prunelli et à tous les EPCI dont la commune de CAURO est membre.
- ⇨ Aux maires des communes d'ECCICA-SUARELLA, de GROSSETO-PRUGNA, de BASTELICACCIA et de BASTELICA
- ⇨ Au Président de l'institut national de l'appellation d'origine qualité (INAOQ).

DE PRECISER que le projet du PLU arrêté sera communiqué pour avis :

- ⇨ A Monsieur le Préfet de Corse-du-Sud.
- ⇨ A l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
- ⇨ Aux communes limitrophes et aux EPCI ayant fait la demande.
- ⇨ Aux présidents d'associations agréées par la préfecture de Corse ayant fait la demande.

DIT qu'en application des observations des articles R. 123-24 et R. 123-25 du CU la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et une insertion dans un journal local diffusé dans le département.

DIT que la présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la mairie de CAURO.

Délibération affichée en Mairie le :
Télétransmis au contrôle de légalité sous le n° :
Accusé de Réception reçu le :

Le Maire, Pascal LECCIA